

GE_GERICHTE P/2307/2012 vom 11. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2307_2012

FR: GE_GERICHTE P/2307/2012 du 11 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE P/2307/2012 del 11 luglio 2017

Regeste

ESCROQUERIE ; ABUS D'AUTORITÉ ; PORNOGRAPHIE ; COAUTEUR(DROIT PÉNAL) ; PARTIE CIVILE ; TORT MORAL ; FIXATION DE LA PEINE | CP.146; CP.312; aCP.197; CPP.433; CPP.429; CPP.428

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

mars 2017, ni l'apport de la clé USB saisie à son domicile ni l'audition de témoins supplémentaires n'apparaissent indispensables au traitement de l'appel, le dossier comportant d'ores et déjà tous les éléments utiles à la solution du litige (art. 139 al. 2 et 389 al. 1 et 3 CPP). D'ailleurs, vu l'issue de la procédure, ces réquisitions de preuves sont sans pertinence.

E. 3

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, il signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Le juge du fait dispose à cet

égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs éléments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 4

4.1. L'art. 146 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. 4.1.1. Sur le plan objectif, l'escroquerie suppose notamment que l'auteur ait usé de tromperie et que celle-ci soit astucieuse. Tel est notamment le cas lorsqu'il recourt à des manœuvres frauduleuses, à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 ; ATF 122 IV 197 consid. 3d p. 205). L'astuce sera également retenue si, en fonction des circonstances, une vérification ne pouvait pas être exigée de la dupe (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171) ou que l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171 ; 125 IV 124 consid. 3a p. 127 s. et les arrêts cités). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre les mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaissait et l'a exploitée, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 80 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 21 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.168/2006 du 6 novembre 2006 consid. 1.3.). Un tel état peut résulter de sentiments amoureux de la victime envers l'auteur. Ceux-ci sont en effet susceptibles d'émousser les réflexes de méfiance, notamment des personnes souffrant de solitude et d'isolement social et dont la propension à accorder leur confiance à ceux qui savent les exploiter est élevée. Le Tribunal fédéral a considéré à ce propos que le manque d'esprit critique, et même la crédulité aveugle de telles victimes, étaient notamment compréhensibles lorsque l'auteur leur faisait fallacieusement croire qu'il éprouvait envers elles des sentiments amoureux. Dans de telles circonstances, le besoin impératif de trouver un partenaire tendait à prédominer sur tout esprit critique, au point que la crainte de perdre le partenaire trouvé étouffait tout doute dans l'œuf. L'escroc au mariage – ou à l'amour – touchait ainsi au psychisme de sa victime de manière à lui faire oublier sa prudence et sa retenue habituelles, ce qui réalisait l'élément constitutif de l'astuce (arrêt 6S.380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2/c/bb et les références citées). 4.1.2. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.). Le dol éventuel suffit (art. 12 al. 2 2 e phrase CP). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat

dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84 ; 133 IV 222 consid. 5.3 p. 226). Il y a en revanche uniquement négligence consciente lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable comme possible, mais, faisant preuve d'une imprévoyance coupable, il escompte que ce résultat – qu'il refuse – ne se produira pas. La différence avec le dol éventuel se situe donc sur le plan de la volonté et non de la conscience, puisque l'auteur prévoit dans les deux cas de figure la possibilité que les conséquences se réalisent mais que, dans le cas du dol éventuel, l'auteur veut, plus exactement accepte, le résultat s'il se produit, alors qu'il compte qu'il ne se produira pas dans le cas de la négligence consciente (arrêt du Tribunal fédéral 6S.274/2004 du 20 septembre 2004 consid. 6.2.3).

4.2.1. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136). La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à son exécution ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.).

4.2.2. Le complice est en revanche un participant secondaire qui " prête assistance pour commettre un crime ou un délit " (art. 25 CP). Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution ; son assistance, qui peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention, ne constitue toutefois pas nécessairement une condition sine qua non à la réalisation de l'infraction (ATF 119 IV 289 consid. 2c p. 292). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1045/2008 du 20 mars 2009 consid. 3.3.3.3). Il faut toutefois qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte ; à cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur. Pour agir de manière intentionnelle, le complice doit connaître l'intention de l'auteur principal, qui doit donc déjà avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52).

E. 4.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que E_____ a, à plusieurs reprises, retiré de l'argent sur le compte de l'appelant et a reçu de ce dernier, en sus de son salaire, diverses sommes, dont le montant exact demeure inconnu à ce jour (cf. infra ch. 5). Il n'existe toutefois aucune preuve que l'appelant joint aurait pu ou dû savoir que son épouse conservait les montants débités à son propre profit ou que ce que lui versait A_____ excédait ce que l'on pourrait considérer comme admissible au vu de la faible rémunération convenue pour l'activité qu'elle disait effectuer. L'on peut par ailleurs considérer comme établi par les nombreux témoignages recueillis au cours de la procédure que E_____ a faussement fait croire à A_____ qu'elle partageait ses sentiments, allait l'épouser, viendrait vivre avec lui et assurerait son entretien personnel et financier, grâce notamment aux bénéfices tirés de l'exploitation du commerce qu'il envisageait de lui acheter ensuite de la vente de son immeuble de F_____. Il n'est cependant pas possible d'affirmer que l'appelant joint, qui lui-même était fort amoureux de l'intéressée, ait été conscient du jeu – amoureux ou autre – qu'elle jouait avec le plaignant. Il n'est en effet pas contesté que l'essentiel, pour ne pas dire la totalité, de ce qu'il savait de cette relation provenait de ce que lui disait son épouse, lui-même n'ayant rencontré directement aucun des protagonistes ayant joué un rôle dans l'affaire (médecin, avocat, notaire, courtier) et n'ayant fait la connaissance de A_____ que tardivement, soit en février 2012, postérieurement à l'intervention du fils de ce dernier. Il apparaît du reste que E_____ maîtrisait avec art la mise en scène de ses relations avec le vieux monsieur, se faisant tour à tour passer, selon les besoins et ses interlocuteurs, pour une gouvernante dévouée, une compagne aimante ou une petite-fille attentionnée. Son amie, qui a passé près d'une heure et demie en leur compagnie au début de l'année 2012 chez le plaignant, n'a ainsi rien remarqué de particulier. L'appelant joint semble quant à lui sincère lorsqu'il fait l'éloge des qualités de son épouse, de son empathie pour les personnes âgées, de son affection et de ses attentions pour A_____, qu'elle lui disait considérer comme son grand-père. Il est certes établi que A_____, outre l'isolement social dans lequel il se trouvait, souffrait, au moment des faits, de troubles cognitifs modérés à sévères, dont la nature et l'intensité suggéraient un processus démentiel avancé, ce qui a permis à l'intéressée de le manipuler aisément, sans qu'il soit à même de se défendre. L'appelant joint a également reconnu que son épouse avait décrit le vieux monsieur comme quelqu'un de très âgé souffrant de la maladie d'Alzheimer et que la vue des papiers accumulés qui lui avaient été amenés dans un sac lui avait fait penser que l'intéressé n'avait plus toute sa tête. L'appelant joint s'est en outre contredit à plusieurs reprises, lors de ses différentes auditions, notamment en ce qui concerne le moment et l'étendue de ses connaissances quant à la vente de l'immeuble de F_____ et aux dispositions testamentaires adoptées par l'employeur de son épouse et à l'étendue de l'aide apportée à cette dernière dans son entreprise. Néanmoins, l'appelant joint demeure crédible lorsqu'il affirme n'avoir jamais voulu commettre une infraction au préjudice de A_____ et avoir adressé ce dernier et son épouse à un avocat, afin précisément de se prémunir contre de telles accusations. L'on notera à ce propos que ni M e J_____ ni le notaire, qui ont pourtant reçu A_____ et E_____ dans leurs Etudes respectives et ont vraisemblablement eu l'occasion de discuter avec lui pour savoir si sa décision procédait d'une mûre réflexion, ne semblent avoir été alertés par son comportement, puisqu'ils ont rédigé les actes demandés. Le Dr P_____, après avoir procédé à divers examens médicaux, a pour sa part délivré sans plus ample réflexion un certificat attestant de la parfaite santé mentale et de la capacité de discernement de son patient, bien qu'ayant constaté qu'il était quelque peu " avachi " dans la salle d'attente. Quant à l'expertise réalisée par le CURML durant l'été 2012, elle souligne qu'en dépit de ses

troubles et d'une mémoire à court et long terme très perturbée, A_____ tenait un discours cohérent et spontané et que ses capacités d'orientation temporelle et dans l'espace étaient préservées. Dans ces conditions, l'on ne saurait reprocher à l'appelant joint de ne pas avoir décelé que l'intéressé ne disposait plus de son entière capacité de jugement et n'était plus capable d'exercer son libre arbitre, mais était totalement sous l'influence d'une tromperie astucieuse de E_____. A cela s'ajoute que l'absence de toute relation entre A_____, son épouse légitime et son fils, justifiant le cas échéant une exhérédation au profit de E_____, a été accréditée aux yeux de l'appelant joint par les données figurant dans les registres de l'OCPM, ainsi que par la vidéo prise par E_____ montrant le vieux monsieur crier " ce n'est pas mon fils ". Il s'ensuit que l'on ne saurait retenir que l'appelant joint a participé, que ce soit en qualité de coauteur ou de complice, aux escroqueries commises par son épouse, même par dol éventuel, seule une négligence étant susceptible, le cas échéant, de lui être imputée. A ce propos, il convient de relever que, contrairement par exemple à la France (cf. art. 223-15-2 du code pénal français in DALLOZ, Code pénal , 2016), le code pénal suisse ne contient pas de disposition spécifique réprimant uniquement le fait d'exploiter la vulnérabilité, l'ignorance ou l'état de sujétion psychologique ou physique d'une personne afin de la conduire à prendre des engagements dont elle ne peut apprécier la portée, mais appréhende ce comportement sous l'angle d'autres dispositions (entre autres les art. 138 CP, 146 CP ou 158 CP) qui, en l'occurrence, faute de réalisation de leurs éléments constitutifs, ne trouvent pas application. Ainsi, le fait que les collègues de l'appelant joint aient inféré de ses propos et des documents retrouvés sur son bureau que son épouse exploitait la vulnérabilité de son employeur et qu'il y participait, ne change rien à la solution, le comportement de l'intéressé, pour répréhensible qu'il soit, ne revêtant pas de caractère pénal. Le jugement entrepris et, partant, l'acquiescement de l'appelant joint, sera donc confirmé sur ce point.

E. 5.1

L'art. 312 CP punit les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Cette disposition sanctionne l'emploi de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché. Elle protège, d'une part, l'intérêt de l'Etat à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire (ATF 127 IV 209 consid. 1b p. 212). Sur le plan objectif, cette disposition ne vise pas tous les actes illicites accomplis lors de l'exercice des fonctions (ATF 127 IV 209 consid. 1aa), mais le seul abus de pouvoir (ATF 76 IV 283 consid. 1 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2006.124 du 22 janvier 2007 consid. 2.1), soit lorsque l'auteur utilise, de façon non permise, ses pouvoirs officiels, en dépassant les limites de ce que ses pouvoirs lui permettent (ATF 127 IV 209 consid. 1b ; 114 IV 41 consid. 2 ; 113 IV 29 consid. 1 ; 108 IV 48 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2009 du 16 octobre 2009 consid. 2.2). Sur le plan subjectif, la réalisation de l'art. 312 CP suppose l'intention, c'est-à-dire que l'auteur doit avoir conscience de son statut et accepter l'éventualité d'abuser des pouvoirs de sa charge. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n. 9 ad art. 312). Le dessein spécial de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite n'a pas à être matériel, il suffit qu'il ait une valeur économique (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], op. cit. , n. 53-54 ad art.

251 et 24 ad art. 312).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant joint, fonctionnaire, ne conteste pas avoir usé de ses fonctions et des facilités qu'elles lui offraient pour consulter les données de l'OCPM concernant O_____, et pour obtenir de l'ambassade suisse en Suède des renseignements sur elle. Il soutient en appel y avoir été incité par M e J_____ et n'avoir pas eu conscience d'adopter un comportement illicite. Des déclarations faites dans le cadre de la procédure il ressort toutefois que cet avocat lui a uniquement demandé s'il y avait un moyen de localiser l'épouse de A_____, question qui se posait légitimement, vu la procédure de divorce à introduire, et non pas d'abuser de ses fonctions à l'OCPM. Il apparaît par ailleurs, au vu de la teneur des échanges versés au dossier, que l'appelant joint ne s'est pas contenté d'utiliser sa messagerie professionnelle pour demander un renseignement à titre privé, en oubliant d'enlever la signature automatique " officielle ", mais a tenté de tromper les autorités suédoises en leur faisant croire qu'il agissait dans le cadre de son activité étatique, dans l'intérêt d'un administré. La volonté de retirer de ses agissements un avantage illicite est indéniable, dès lors que ces renseignements étaient nécessaires pour permettre d'écarter O_____ de la succession de A_____ au profit de E_____ et qu'il n'aurait pas été possible, pour un administré lambda, de les obtenir, à tout le moins gratuitement, par les voies légales. Les conditions d'une erreur de droit (art. 21 CP ; ATF 128 IV 201 consid. 2 p. 210) ne sont à l'évidence pas réalisées. Quant aux conséquences qu'a entraînées la commission de ces actes pour l'appelant joint, elles n'ont aucune incidence sur sa culpabilité et ne peuvent être prises en considération, le cas échéant, que dans le cadre du prononcé de la peine. L'appel joint sera par conséquent rejeté, s'agissant de l'infraction d'abus d'autorité, et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

E. 6.1

Le principe de l'application aux images litigieuses de l'art. 197 al. 3bis aCP, plus favorable à l'appelant que l'actuel art. 197 al. 5 CP, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, n'est pas contesté (lex mitior ; art. 2 CP). Selon cette disposition, celui qui aura obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants ou des animaux ou comprenant des actes de violence, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 197 ch. 3bis aCP vise notamment l'obtention d'un fichier électronique par téléchargement puis sa possession, si ledit fichier contient une représentation pornographique d'actes d'ordres sexuels avec des enfants (ATF 137 IV 208 consid. 4.2.2 p. 214 = JdT 2012 IV 114 ; B. CORBOZ, op. cit. , n. 63 ad art. 197). La notion de possession de données électroniques se divise en un élément objectif et un élément subjectif. Du point de vue objectif, la maîtrise est nécessaire. En revanche, un acte d'acquisition ne l'est pas. S'en rend également coupable celui qui se retrouve tout d'abord de manière non intentionnelle en possession de matériel de pornographie interdite et, après avoir pris connaissance de son contenu, le garde. La possibilité de maîtrise de données est reconnue à celui qui sauvegarde ces données sur son propre ordinateur ou sur un autre support de données (disque dur externe, DVD, CD, clé USB). Du point de vue subjectif, la volonté de maîtrise doit être présente (ATF 137 IV 208 consid. 4.1 p. 212 = JdT 2012 IV 114 et les références citées). Concernant les données dans la mémoire-cache, l'utilisateur de l'ordinateur ou d'Internet a la maîtrise d'un point de vue objectif, puisqu'une copie des pages

visitées sur Internet se trouve à sa disposition sur son disque dur. Il a la possibilité, au moyen d'un programme adapté, d'accéder à son contenu sans connexion Internet et de procéder à sa guise. Les données-cache restent sauvegardées pendant une certaine durée, jusqu'à ce qu'elles soient automatiquement retranscrites ou effacées manuellement. L'élément subjectif de la possession de données pornographiques dans la mémoire-cache doit cependant être admis avec retenue. Un utilisateur d'ordinateur ou d'Internet inexpérimenté, qui ignore tout de l'existence d'une telle mémoire et des données qu'elle contient, ne peut être considéré comme auteur de l'infraction de l'art. 197 ch. 3bis aCP. En revanche, celui qui a connaissance de la sauvegarde automatique des données pornographiques punissables et ne les efface pas suite à un passage sur Internet manifeste de cette façon sa volonté de possession, même s'il n'y accède plus. Des indices concernant cette connaissance peuvent par exemple être la modification des réglages Internet automatiques, la présence de programmes tels que " Cache-Viewer " ou " Cache-Reader ", l'effacement manuel de la mémoire-cache, la preuve d'accès offline ou les connaissances générales de l'utilisateur en la matière en lien avec les ordinateurs et Internet (ATF 137 IV 208 consid. 4.2.2 p. 214 = JdT 2012 IV 114).

E. 6.2

En l'espèce, l'absence de toute image à caractère pornographique enregistrée sur la clé USB saisie au domicile de l'appelant joint n'est plus contestée. Il ressort par ailleurs des rapports de police des 5 juillet et 16 septembre 2012 que, contrairement à ce qui figurait dans l'acte d'accusation et à ce qu'ont retenu les premiers juges, les milliers de photographies retrouvées dans l'ordinateur privé de l'appelant joint n'avaient pour l'essentiel pas de caractère pédopornographique, seules quatorze images, correspondant à des fichiers temporaires enregistrés dans la mémoire-cache de l'ordinateur, étant susceptibles de tomber sous le coup de l'art. 197 ch. 3bis aCP. Or, indépendamment de la question du caractère licite ou non de ces images, force est de retenir qu'il n'est pas établi, au-delà de tout doute possible, que l'appelant ait possédé les connaissances informatiques nécessaires, permettant d'admettre la réalisation de l'élément subjectif de la possession de données pédopornographiques. Q_____ a en effet témoigné de son absence de maîtrise dans ce domaine. Le seul fait qu'il ait été un utilisateur quotidien de programmes usuels tels que " Word " ou " Excel " ou ait su taper des mots-clés dans des moteurs de recherche, ne suffit ainsi pas pour conclure qu'il était informé de l'existence d'une mémoire-cache et, a fortiori, à même d'exercer une influence sur son contenu. Le fait qu'aucun fichier douteux n'ait été retrouvé sur son ordinateur professionnel, malgré la consultation intense de sites pornographiques, peut quant à lui s'expliquer par l'existence de mesures de sécurité particulières protégeant le système informatique de l'Etat. L'appelant joint sera donc acquitté du chef de l'infraction de pornographie et le jugement entrepris réformé sur ce point.

E. 7.1

L'abus d'autorité, seule infraction devant, à ce stade, encore être retenue à l'encontre de l'appelant, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 7.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 7.3

Dans le cas présent, la faute de l'appelant joint est lourde. Au lieu d'agir par les voies légales pour déterminer le domicile d'O_____ ou de reconnaître son impuissance, il a utilisé des facilités offertes par son emploi à l'OCPM – dont il ne pouvait ignorer la sensibilité des données –, qui plus est en faisant expressément passer sa demande pour une tâche relevant de son activité étatique. Son motif était particulièrement futile, puisque l'absence de connaissance du lieu de résidence de l'épouse légitime de A_____ n'aurait pas constitué un obstacle au dépôt d'une demande de divorce, mais en aurait uniquement retardé le dépôt et l'issue, l'intéressé n'ayant agi que pour complaire à E_____. Par ailleurs, indépendamment de l'aveuglement de l'appelant joint s'agissant des agissements de son épouse et de son absence d'intention de participer à la commission d'infractions pénales, le caractère immoral de l'opération consistant, pour cette dernière, à peine quelques semaines après avoir rencontré un homme très âgé et vulnérable du fait de sa solitude et de son état de santé, à se faire offrir l'essentiel du produit de la vente de son unique ressource et léguer tous ses autres biens, ne pouvait lui échapper. Or, c'est avec une absence totale de scrupule et sans témoigner ensuite aucun regret que l'appelant a assisté son épouse dans son entreprise, certes obnubilé par ses sentiments amoureux, mais néanmoins, selon les experts, en totale possession de sa capacité de jugement. Sa collaboration a été mauvaise et il s'est contredit, ou s'est montré imprécis dans ses déclarations, à de nombreuses reprises. Néanmoins, il se voit acquitté, en appel, de l'infraction à l'art. 197 al. 3bis CP, de sorte que l'aggravante du concours (art. 49 CP) doit être abandonnée. Il n'a pas d'antécédents. La commission de l'infraction n'a enfin pas été sans incidence pour lui, dès lors qu'elle a conduit à la résiliation de son contrat de travail. Enfin, il convient de tenir compte du constat de violation du principe de célérité résultant de l'ACPR/368/2014 du 7 août 2014. Dans ces conditions, ni le principe ni la quotité des jours-amendes n'étant remis en cause par l'appelant joint, pas plus que l'octroi du sursis (art. 42 et 44 CP), le prononcé d'une peine de 150 jours-amende, à CHF 50.-, avec sursis durant trois ans, apparaît en adéquation avec les critères rappelés ci-dessus et proportionnée, tant à la faute commise qu'à la situation personnelle de l'appelant joint.

E. 8

8.1. Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, le lésé peut, en qualité de partie plaignante, faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer

la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO), dans la mesure où celui-ci découle directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. Quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Néanmoins, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1). Cette disposition, qui déroge à l'alinéa 1, s'applique si le préjudice est de nature telle qu'il est très difficile, voire impossible, d'en apporter la preuve stricte, si les preuves nécessaires font défaut ou si l'administration de celles-ci ne peut raisonnablement être exigée du demandeur. Elle ne libère pas le lésé de l'obligation d'alléguer et de prouver tous les faits permettant de conclure à l'existence d'un dommage et qui rendent possible ou facilitent son estimation : les circonstances alléguées par la victime doivent être propres à établir de manière suffisante l'existence du dommage et à estimer approximativement le montant de celui-ci. L'octroi de dommages-intérêts suppose que la survenance du dommage ne constitue pas une simple possibilité, mais qu'elle apparaisse comme une quasi-certitude (L. THEVENOZ / F. WERRO (éds), Commentaire romand : Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2011, n. 24, 26 et 29 ad art. 42).

E. 8.2

En l'occurrence, E_____ a admis avoir reçu des sommes de l'appelant en sus de la rémunération convenue de CHF 300.- par mois. Il est également établi qu'elle a effectué des retraits au bancomat sur le compte de ce dernier. Le montant total concerné, même approximatif, demeure toutefois inconnu. Le plaignant admet d'ailleurs lui-même que le montant de CHF 70'000.- articulé à titre de dommages-intérêts ne correspond pas à des sommes indûment perçues par E_____, mais aux dettes accumulées au 9 juin 2012. Or, ces dernières, pour beaucoup, paraissent antérieures à la rencontre entre A_____ et E_____. De plus, ainsi que l'a souligné le défenseur d'office de l'appelant joint, la comparaison entre les retraits effectués par le plaignant avant et après le mois de septembre 2011 ne permet pas de déceler de différence notable, dont on pourrait inférer un enrichissement indû de E_____, quand bien même les factures courantes n'étaient pas acquittées. Dans la mesure où le compte bancaire du plaignant n'a pas fait l'objet d'autres retraits, en mars et avril 2012, que ceux que l'intéressée a opérés au bancomat, l'on ne peut par ailleurs affirmer avec certitude qu'elle a conservé précisément ces montants pour elle et non pas, comme elle l'a affirmé, pour payer le restaurant ou autres dépenses quotidiennes de A_____. Pour le surplus, aucune somme suspecte n'a été créditée sur le compte de l'intéressée durant la période concernée et aucune élévation de son train de vie n'a été constatée. C'est par conséquent à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'ils ne disposaient pas de suffisamment d'éléments pour imputer à E_____ la charge de dommages-intérêts en faveur de sa victime, même en application de l'art. 42 al. 2 CO.

E. 8.3

La confirmation de l'acquiescement de l'appelant joint des chefs d'escroquerie et de tentatives d'escroquerie justifie quant à elle qu'il ne soit pas condamné à réparer le dommage éventuellement subi par l'appelant en raison de ces infractions (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2 e éd., Zurich 2014, n. 8 ad art. 126 CPP).

E. 9

9.1. Conformément à l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure, si elle obtient gain de cause. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.).

E. 9.2

Dans le cas présent, l'appelant ne revêt la qualité de partie plaignante, s'agissant de l'appelant joint, qu'en ce qui concerne les infractions contre son patrimoine, à l'exclusion de celles visant la protection de biens juridiques dont il n'est pas titulaire (l'intégrité sexuelle, s'agissant de la pornographie et l'intérêt du citoyen à ne pas être exposé à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire pour l'abus d'autorité ; art. 115 al. 1 et 118 al. 1 CPP ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], *Code pénal - Petit commentaire*, Bâle 2017, n. 3 ad art. 312). Dans la mesure où l'intéressé a été acquitté des chefs d'escroquerie et de tentatives d'escroquerie, il ne saurait se voir condamné, sur la base de l'art. 433 CPP, à participer aux honoraires d'avocat de l'appelant. C'est donc également à juste titre que les premiers juges n'ont mis ceux-ci qu'à la seule charge de E_____. En revanche, les raisons pour lesquelles le Tribunal correctionnel, après avoir relevé que les honoraires d'avocat du plaignant étaient chiffrés et justifiés par pièces, ne lui a alloué qu'une somme de CHF 21'199.42 au lieu des CHF 23'192.- réclamés, ne ressortent ni des considérants du jugement attaqué ni du dossier. Partant, il y a lieu d'admettre l'appel sur ce point et de rectifier le montant auquel E_____ a été condamnée à ce titre.

E. 10

10.1. Conformément à l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu qui est acquitté totalement ou en partie a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Afin d'avoir droit à une telle réparation, l'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1 non reproduit in ATF 142 IV 163). L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté. Outre la détention, peuvent constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ibidem et les références citées). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à

l'atteinte subie par l'intéressé et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_20/2016 du 20 décembre consid. 2.2).

E. 10.2

Dans le cas présent, les premiers juges ont rejeté les prétentions de l'appelant-joint en indemnisation du tort moral subi au motif que ce dernier n'était pas établi ni documenté par pièces. A l'appui de ses conclusions, l'appelant joint a toutefois produit un certificat médical du 31 mars 2017 confirmant un accident ischémique transitoire intervenu le 5 septembre 2016 " pouvant être provoqué par le stress lié à la longue attente endurée jusqu'à la procédure pénale ", ainsi que plusieurs articles de journaux, postérieurs au procès de première instance relatant ce dernier, dessins de presse à l'appui. Par nature, des accusations liées à l'importation et à la sauvegarde d'images pornographiques mêlant des enfants sont particulièrement infamantes, qui plus est quand il est fait état de milliers d'entre elles. Le reproche d'avoir commis des escroqueries ou tentatives d'escroquerie au détriment d'un octogénaire atteint de la maladie d'Alzheimer est également socialement stigmatisant. Le tort moral subi du fait de la divulgation dans la presse des infractions imputées à l'appelant joint, dont la description, accompagnée de détails accrocheurs (" on l'a eu, chou "), permettait aisément de l'identifier, ce d'autant que les articles étaient agrémentés de portraits ressemblants de l'intéressé, ne saurait être nié. La détention dont il a fait l'objet n'a toutefois pas été subie à tort, l'infraction d'abus d'autorité demeurant réalisée. La perte de son emploi résulte par ailleurs d'un comportement fautif de sa part et est sans lien avec les infractions pour lesquelles il a été acquitté. La longueur de la procédure a quant à elle déjà été prise en considération dans le cadre de la fixation de la peine. Il y a également lieu de tenir compte de ce qu'en consultant, depuis son ordinateur professionnel, de nombreux sites n'ayant aucun lien avec son activité, l'appelant joint a adopté un comportement contraire à ses obligations de travail, ce qui ne saurait être sans conséquence sur l'indemnité à laquelle il peut prétendre (art. 430 al. 1 let. a CPP). Au vu de ces éléments, l'allocation d'une somme de CHF 1'000.- à titre de réparation de son tort moral apparaît adéquate.

E. 11

L'appel du Ministère public est entièrement rejeté. L'appel du plaignant est également entièrement rejeté, sous réserve de la rectification, à concurrence de CHF 1'992.58, du montant alloué à titre d'indemnité pour ses frais d'avocat. L'appelant joint obtient partiellement gain de cause. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de procédure de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 ; E 4 10.03) seront donc mis à charge de l'appelant joint à raison de 2/8, le solde étant réparti entre la partie plaignante et l'Etat à raison de la moitié chacun, soit 3/8 à la charge de A_____. La répartition des frais de première instance ne sera pas modifiée, l'activité de l'appelant joint sur des sites pornographiques étant à l'origine des images illicites qu'il recevait, ce qu'il a reconnu savoir, tout en poursuivant malgré tout sa navigation (art. 426 al. 2 CPP).

E. 12

Au vu de ce qui précède, seule une heure d'activité, au tarif horaire de CHF 450.- majoré de la TVA pour le point de l'appel concernant l'erreur de chiffre sur l'indemnité de première instance, sera allouée à la partie plaignante, à charge de l'Etat (art. 433 al. 1 let. a CPP).

E. 13

13.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 13.2

Est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et la référence citée et 6B_675/2015 précité consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. On exige en outre de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du

Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 13.3

Selon la pratique de la CPAR, l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi, sont en principe inclus dans le forfait, les courriers divers ou d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel ou de brèves observations ou déterminations (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ; AARP/33/2016 du 29 janvier 2016 et AARP/326/2015 du 16 juillet 2015). Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est en revanche pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 3.4 ; AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 et AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1).

E. 13.4

En l'occurrence, le défenseur d'office de l'appelant joint a chiffré ses prétentions à CHF 7'001.65, forfait de 20% et TVA à 8% inclus. Les 2h30 d'entretien avec le client seront admises. La déclaration d'appel joint est en revanche incluse dans le forfait – arrêté à 10%, vu l'importance de l'activité déployée pour l'ensemble de la procédure – et la motivation circonstanciée de la demande de mesures d'instruction complémentaire n'était pas, à ce stade, indispensable, de sorte qu'elle sera écartée. De même, les 19h00 consacrées à la préparation de l'audience d'appel sont largement excessives, les arguments développés étant, pour l'essentiel, identiques à ceux exposés devant les premiers juges. Ce chiffre sera par conséquent ramené à 5h00, temps qui paraît suffisant et adéquat au vu des questions juridiques posées. La rédaction des conclusions motivées en indemnisation, à hauteur d'1h00, sera également admise et la durée de l'audience, arrondie à 5h00, ajoutée.

E. 13.5

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 3'207.60, correspondant à 13h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 237.60. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.